
RÈGLEMENT CONCERNANT L'INTERDICTION D'ÊTRE INTOXIQUÉ OU DE CONSOMMER DU CANNABIS DANS UN ENDROIT PUBLIC

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly souhaite adopter un règlement afin d'encadrer la consommation de cannabis dans les endroits publics pour donner suite à l'adoption des lois fédérales et provinciales sur ce sujet;

ATTENDU QUE le présent règlement vise avant tout à encadrer son usage tout en préservant un milieu de vie sécuritaire et agréable à Saint-Antoine-de-Tilly;

ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'un règlement sera adopté, lors d'une séance ultérieure, par le conseil municipal et qu'il concernant l'interdiction d'être intoxiqué ou de consommer du cannabis dans un endroit public, a été dûment donné par Mme Christiane Nadeau, conseillère, lors la séance du conseil municipal du 2 octobre 2018;

pour ces motifs,

Résolution 2018-199

il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le Règlement 2018-644 qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. BUTS DU RÈGLEMENT

Encadrer la consommation de cannabis dans les endroits publics afin d'encadrer son usage tout en préservant un milieu de vie sécuritaire et agréable à Saint-Antoine-de-Tilly.

3. DÉFINITIONS

« Endroit public »

Lieu destiné au public et/ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, toute voie publique, parc, piste de ski et/ou raquette, cimetière, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, cours d'eau, quai, descente de bateau.

« Voie publique »

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, incluant leur emprise, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules et dont l'entretien est à la charge d'une autorité publique.

4. DISPOSITION RÉGLEMENTAIRES ET PÉNALITÉ

4.1 La Sûreté du Québec, par un agent de la paix peut, en regard de ce règlement, entreprendre également des poursuites pénales et délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité contre toute personne contrevenant au présent règlement.

4.2 Il est interdit d'être intoxiqué au cannabis dans un endroit public, sur une voie publique ou tout autre endroit où le public est généralement admis sous peine d'une amende de 100 \$.

4.3 Il est interdit de consommer du cannabis dans un endroit public, sur une voie publique ou tout autre endroit où le public est généralement admis sous peine d'une amende de 150 \$.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le 6 novembre 2018.

Christian Richard
Maire

Claudia Daigle
Directrice générale